

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS FRIBOURG APF-HEV-FR

STATUTS

Nom - siège - durée - but

Art. 1

Sous le nom de " ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS FRIBOURG APF-HEV-FR " il existe une association à but idéal, régie par les présents statuts et les art. 60 et SS. du Code civil.

Art. 2

Son siège est à Fribourg. Sa durée est illimitée.

Art. 3

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS FRIBOURG APF-HEV-FR a pour but :

- a) la défense de la propriété immobilière dans le canton de Fribourg
- b) la sauvegarde et l'amélioration des conditions économiques qui régissent la propriété immobilière
- c) l'étude de tous les problèmes qui touchent directement ou indirectement la propriété immobilière et la mise en oeuvre de tous les moyens propres à développer l'action de l'APF-HEV-FR et à défendre les intérêts de ses membres
- d) en particulier, l'étude des questions relatives à l'économie hypothécaire, aux charges de toute nature affectant la propriété immobilière, à la réglementation des loyers, à l'information du public en matière immobilière.

II Membres

Art. 4

L'APF-HEV-FR se compose :

- a) des sections de districts
- b) des personnes physiques ou morales, propriétaires d'immeubles dans le canton
- c) des personnes représentant personnellement les intérêts des propriétaires fonciers.

Le fait d'être membre de l'APF-HEV-FR implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Art. 5

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité qui statue sur l'admission ou le refus, sous réserve de recours à l'Assemblée générale. En cas de refus, il n'est pas tenu de fournir des explications.

Art. 6

Chaque membre s'engage à payer une cotisation annuelle, calculée d'après le nombre et la catégorie d'immeubles qu'il possède.

Elle comprend en plus la prime de l'assurance de protection juridique.

Le barème de cotisation selon la catégorie d'immeuble et comprenant la prime de la dite assurance est fixé par l'assemblée générale.

Art. 7

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 8

Un membre qui, au cours d'un exercice social, adhère à l'*APF-HEV-FR*, ou, au contraire, cesse d'y appartenir, doit la cotisation entière pour cet exercice.

Art. 9

Un membre ne peut bénéficier des avantages procurés par l'*APF-HEV-FR* que pour les immeubles et les biens fonciers dûment inscrits et compris dans le calcul de la cotisation.

Art. 10

Les membres et les sections n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements de l'*APF-HEV-FR*, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Art. 11

Les membres peuvent se retirer en tout temps d'une section ou de l'*APF-HEV-FR* en notifiant par écrit leur démission au Comité pour la fin d'une année civile.

Art. 12

Un membre, dont les agissements sont de nature à porter préjudice aux intérêts d'une section ou de l'*APF-HEV-FR*, peut être exclu de cette dernière par décision du Comité.

III Organes

Art. 13

Les organes de l'APF-HEV-FR sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité et son bureau;
- c) les Vérificateurs des comptes.

Art. 14

A. L'Assemblée générale

Les délégués des sections et les membres individuels se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par année, en règle générale au cours du premier semestre.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Comité le juge utile, ou sur demande écrite concernant un objet déterminé, d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale doit se réunir dans les trente jours qui suivent la demande de convocation.

Chaque section a le droit à trois délégués.

Art. 15

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées personnellement aux membres. Elles porteront l'indication de l'ordre du jour.

Pour l'Assemblée générale ordinaire, les convocations doivent être adressées dix jours, au moins, à l'avance.

Art. 16

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, à son défaut, par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Art. 17

L'Assemblée générale est l'organe suprême l'APF-HEV-FR. Il lui appartient notamment :

- 1° d'approuver les rapports et les comptes annuels;
- 2° de se prononcer sur les objets portés à l'ordre du jour;
- 3° de procéder aux élections prévues par les statuts;
- 4° de fixer le montant de la cotisation annuelle;
- 5° de modifier les statuts;
- 6° de décider de la dissolution et la liquidation de l'APF-HEV-FR.

Art. 18

L'Assemblée générale délibère verbalement, sous réserve de l'art. 27, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, une majorité des 2/3 des voix est requise pour l'adoption ou la modification des statuts.

Art. 19

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

Les personnes morales sont présentes en la personne de leur représentant légal ou contractuel.

Chaque membre présent ou représenté possède une voix. Toutefois, aucun membre présent à l'Assemblée générale ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Pour le calcul de la majorité, les bulletins blancs ou nuls sont défalqués.

L'Assemblée générale vote à mains levées, à moins que le secret ne soit demandé.

Art. 20

B. Le Comité et le Bureau

Le Comité est composé de sept à onze membres, immédiatement rééligibles, élus pour une période de trois ans par l'Assemblée générale, laquelle désigne spécialement le président.

Pour les autres fonctions, le Comité se constitue lui-même, les fonctions de secrétaire et de caissier pouvant être cumulées. Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Comité.

Tout membre du Comité doit être membre ou représentant légal d'un membre de l'APF-HEV-FR.

Art. 21

Le président, le secrétaire et le caissier constituent le Bureau du Comité.

Art. 22

Le Comité n'est subordonné que par l'Assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts et la loi pour assurer la bonne marche de l'APF-HEV-FR

Il convoque l'Assemblée générale et fixe l'ordre du jour.

Il décide de l'admission et de l'exclusion des membres de l'APF-HEV-FR
Il fixe les indemnités à verser à ses membres.

Il rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée générale.

Art. 23

Le Comité peut, pour l'étude des questions déterminées, constituer des commissions restreintes, dans lesquelles il a la faculté d'appeler des spécialistes choisis même en dehors de l'APF-HEV-FR

Art. 24

Le Bureau expédie les affaires courantes et décide en cas d'urgence.

Art. 25

L'APF-HEV-FR est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

C. Les Vérificateurs des comptes

Art. 26

Les Vérificateurs des comptes sont au nombre de deux avec un suppléant.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale.

Ils sont chargés de vérifier les comptes annuels et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire suivant la clôture de l'exercice social.

Ils sont nommés pour une année par l'Assemblée générale et sont immédiatement rééligibles. Le renouvellement peut se faire pour trois ans.

IV Dissolution et liquidation

Art. 27

La dissolution et la liquidation de l'APF-HEV-FR ne pourront être prononcées que dans une assemblée générale réunissant les 2/3 des membres. La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si une première convocation ne réunit pas la moitié des sociétaires, il sera convoqué dans les 30 jours qui suivent, une seconde assemblée, laquelle pourra prononcer la dissolution de l'APF-HEV-FR quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 28

En cas de dissolution de l'APF-HEV-FR, son actif sera remis à telle association ou œuvre philanthropique, établie dans le canton de Fribourg, que l'assemblée désignera.

Art. 29

En cas de difficultés entre l'APF-HEV-FR et ses membres, ou encore entre ses membres, relatives à l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation des présents statuts ou des droits et devoirs en découlant, les parties reconnaissent la compétence des instances judiciaires du siège de l'APF-HEV-FR

Art. 30

Les présents statuts abrogent et remplacent les précédents statuts de la Fédération fribourgeoise immobilière du 25 juin 1998, de l'Association de la Ville de Fribourg du 24 février 1941, ceux de l'Association cantonale fribourgeoise des intérêts immobiliers du 23 mars 1964 et ceux de la Fédération Fribourgeoise Immobilière du 6 mai 1976. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Adoptés à l'Assemblée générale ordinaire 29 juin 2000

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS FRIBOURG APF-HEV-FR

Le Président :



Alfred Oggier

Le Secrétaire :



Richard Wolf